

DECISION N°260/MCI/DGI

**Portant reconnaissance de l'origine communautaire
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire par la société
LIMAK AFRIKA**

Le Directeur Général de l'Industrie

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- VU le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2018-951 du 18 décembre 2018, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;

- VU la décision d'attente N°005/MCIPPME/CAB du 02 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Industrie ;
- VU la décision d'attente N°010/MCIPPME/CAB du 02 mai 2019 portant nomination du Directeur de la Production et de la Compétitivité Industrielles ;
- VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la société LIMAK AFRIKA ;
- VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Industrie et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 10 octobre 2019 ;

DECIDE

Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire par la société LIMAK AFRIKA, sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **25 OCT 2019**

Le Directeur Général de l'Industrie



ANNEXE A LA DECISION N° 260/MCI/DGI DU 25 OCT 2019

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
LIMAK AFRIKA Zone Industrielle de PK 24 28 BP 1599 Abidjan 28 Tél. : (225) 23 00 38 90 Fax : (225) 21 28 81 04	1567	25 23 29 00 00	Autres ciments portland	Ciments Portland composé CPJ 32,5	0493	VA = 51,06
				Ciments Portland composé CPJ 42,5		

V.A : Valeur ajoutée

